

**LA PROCÉDURE
EN MATIÈRE D'ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES
À L'ASSURANCE-MALADIE SOCIALE**

Anne-Sylvie Dupont, Professeure (UniNE et UniGE), avocate
spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

16.11.2018

SOMMAIRE

- 1. La notion d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale**
- 2. Schéma général des voies de droit**
- 3. Quelques chausse-trappes de la procédure**
- 4. Une ou deux remarques en guise de conclusion**

1. NOTION D'ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

- En fonction du type d'assureur?
 - Caisses-maladie au sens de l'art. 2 LSAMal
 - Assureurs LCA
- En fonction du risque (maladie / accident / maternité)?
- En fonction du type de produit?
 - Assurances complémentaires pour les soins (par ex. hospitalisation en division privée, médecines complémentaires, etc.)
 - Assurances d'indemnités journalières en cas de perte de gain consécutive à la maladie (individuelles / collectives)
 - Autres (par ex. capital en cas de décès, protection juridique, etc.)
- Quid des assurances-vie?

Anne-Sylvie Dupont

Assurances-maladies complémentaires

16.11.2018

1. NOTION D'ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES



UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

- Pas de définition expresse dans le CPC, ni dans les travaux préparatoires;
- Postulat 01.3220: réclamait une coordination des procédures en matière d'assurances sociales et d'assurances privées pour les AC soins et pour les AC IJ maladie/accident;
- Dans le cadre de l'adoption de la LAMal (1990-1996):
 - Assurances «garantissant des prestations analogues à celles que les caisses allouent au titre de l'assurance sociale».

➤ Lien de connexité étroit avec les prestations offertes par l'assurance-maladie sociale.

Anne-Sylvie Dupont

Assurances-maladies complémentaires

16.11.2018



2. SCHÉMA GÉNÉRAL DES VOIES DE DROIT

Art. 7 CPC

Les cantons peuvent instituer un tribunal qui statue en tant qu'instance cantonale unique sur les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

- En Suisse romande:
 - Fribourg
 - Genève
 - Valais
 - Jura

} Tribunal compétent en matière d'assurances sociales (art. 57 LPGA)

→ Cour civile du Tribunal cantonal

- Première conséquence: pas de procédure de conciliation préalable (ATF 138 III 558).

Anne-Sylvie Dupont Assurances-maladies complémentaires 16.11.2018



2. SCHÉMA GÉNÉRAL DES VOIES DE DROIT

Art. 7 CPC

Action au fond

↓

Jugement

↓

Recours au Tribunal fédéral

- En matière de droit civil
- Recevable sans VL limite (art. 74 al. 2 let. b LTF)

Art. 7 CPC

Requête de conciliation

↓

Action au fond

↓

Jugement

↙ ou ↘

Appel **Recours**

- VL ≥ 10'000.-
- VL < 10'000.-

TF: **RMDC** ou **RCS**

- VL ≥ 30'000.-
- QJP

Anne-Sylvie Dupont Assurances-maladies complémentaires 16.11.2018

3. QUELQUES CHAUSSE-TRAPPES DE LA PROCÉDURE



- **La tenue de débats oraux**
 - En théorie (art. 244 CPC):
 - Forme simplifiée possible;
 - Oralité des débats.
 - En pratique:
 - **ATF 140 III 450**: le justiciable non assisté doit être rendu attentif à son droit de demander une audience;
 - **TF 4A_318/2016 (3.8.2016)** et **4A_627/2015 (9.6.2016)**: les parties représentées qui ne demandent pas expressément la tenue de débats après les dernières observations y renoncent par actes concluants.

Anne-Sylvie Dupont
Assurances-maladies complémentaires
16.11.2018

3. QUELQUES CHAUSSE-TRAPPES DE LA PROCÉDURE



- **La formulation des conclusions**
 - En théorie (art. 244 CPC):
 - Forme simplifiée possible;
 - Oralité des débats, «*Laienfreundlichkeit*».
 - En pratique:
 - Conclusions tendant «à ce qu'il soit constaté que la défenderesse n'était pas en droit de considérer le contrat d'assurance comme dissous», et «à ce qu'elle soit condamnée à exécuter les prestations en découlant».
 - **TF 4A_618/2017 (11.1.2018): irrecevable.**
 - Conclusion tendant au décompte et au paiement des prestations contractuelles, rétroactivement depuis le 1er janvier 2015.
 - **TF 4A_104/2018 (12.6.2018): irrecevable.**

Anne-Sylvie Dupont
Assurances-maladies complémentaires
16.11.2018

3. QUELQUES CHASSE-TRAPPES DE LA PROCÉDURE



- **La formulation des conclusions**

- Questions:

- Maxime inquisitoire sociale: le juge n'avait-il pas le devoir d'interpeller les parties?

TF 4A_618/2017 (11.1.2018): non

- > La maxime se rapporte exclusivement aux faits
- > L'art. 132 CPC n'est pas applicable aux conclusions incomplètes, en particulier non chiffrées.
- Quid si les parties n'avaient pas été représentées?
- Problème de coordination avec la procédure voulue en matière d'assurances sociales: possibilité d'une inégalité de traitement?
- Quelle est l'utilité de connaître la valeur litigieuse dans un procès de ce type?

3. QUELQUES CHASSE-TRAPPES DE LA PROCÉDURE



- **L'instruction et l'établissement des faits**

- Maxime inquisitoire sociale:

- Devoir de poser les questions nécessaires;
- Ordonner toutes les mesures d'instruction jugées utiles;
- Statuer en tenant compte de tous les faits pertinents établis lors de l'instruction

TF 4A_520/2010 (22.2.2011) et 4A_522/2008 (2.9.2009):

Lorsque les parties sont représentées par un mandataire professionnel, il n'y a pas à ordonner d'office les mesures d'instruction qui n'ont pas été expressément requises.

3. QUELQUES CHAUSSE-TRAPPES DE LA PROCÉDURE



- **L'instruction et l'établissement des faits**
 - Les moyens de preuve (zoom sur les avis médicaux):
 - La hiérarchie établie en matière d'assurances sociales entre les avis médicaux n'est pas transposable en droit civil;
 - **ATF 141 III 433**: l'expertise privée (produite par l'assureur) n'est pas un moyen de preuve (mais des allégations de partie);
 - Quid de l'expertise réalisée par l'assureur social (art. 44 LPGGA): titre (art. 177 CPC) ou expertise (art. 183 CPC)?

3. QUELQUES CHAUSSE-TRAPPES DE LA PROCÉDURE



- **L'instruction et l'établissement des faits**
 - Le degré de la preuve:
 - Assurances sociales: vraisemblance prépondérante;
 - Procédure civile: preuve stricte.
 - **La coordination voulue entre procédure civile et procédure d'assurances sociales est-elle réalisée?**
 - **Risque de discrimination entre les personnes assurées selon le canton dans lequel elles procèdent?**

4. UNE OU DEUX REMARQUES EN GUISE DE CONCLUSION

- La gratuité de la procédure résistera-t-elle à la révision de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales?
- La «convivialité judiciaire» n'est-elle pas une illusion?
- Comment résister à la tentation du «*forum shopping*»?
- La perméabilité des assurances sociales et des assurances privées est-elle une bonne chose?

MERCI DE VOTRE ATTENTION !